

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n° 2020-20 du 25 septembre 2020**

Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1131-3 ainsi que les articles R. 1131-6 et suivants,

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n°2013-05 du 21 mars 2013,

Vu la délibération du conseil d'orientation n° 2020-CO-02 du 16 janvier 2020,

Décide :

Article 1

Les demandes d'agrément de praticiens pour réaliser une ou plusieurs analyses en vue de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à St-Denis, le 25 septembre 2020



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER
Directrice générale